



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA DEVIATION D'UN RUISSEAU  
SUR LA COMMUNE DE VILLERS-STONCOURT**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 Septembre 2013 présenté par Monsieur MARSAL Nicolas enregistré sous le n°57-2013-00104.

**DONNE RECEPISSE A**

**Monsieur MARSAL Nicolas  
27, Rue de Stoncourt**

**57530 VILLERS-STONCOURT**

de sa déclaration concernant la déviation d'un ruisseau sur la commune de VILLERS-STONCOURT.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le projet concerne la déviation d'un ruisseau sur la commune de VILLERS-STONCOURT.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 Novembre 2013 (délai de deux mois) à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de VILLERS-STONCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

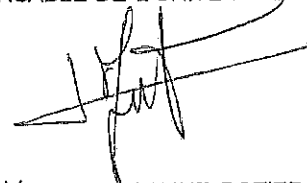
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 18 Septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

## FICHE DESCRIPTIVE

### DÉVIATION D'UN RUISSEAU SUR LES PARCELLES N°135 ET 136 SECTION 37 SUR LA COMMUNE DE VILLERS STONCOURT

Récépissé n° 57-2013-00104

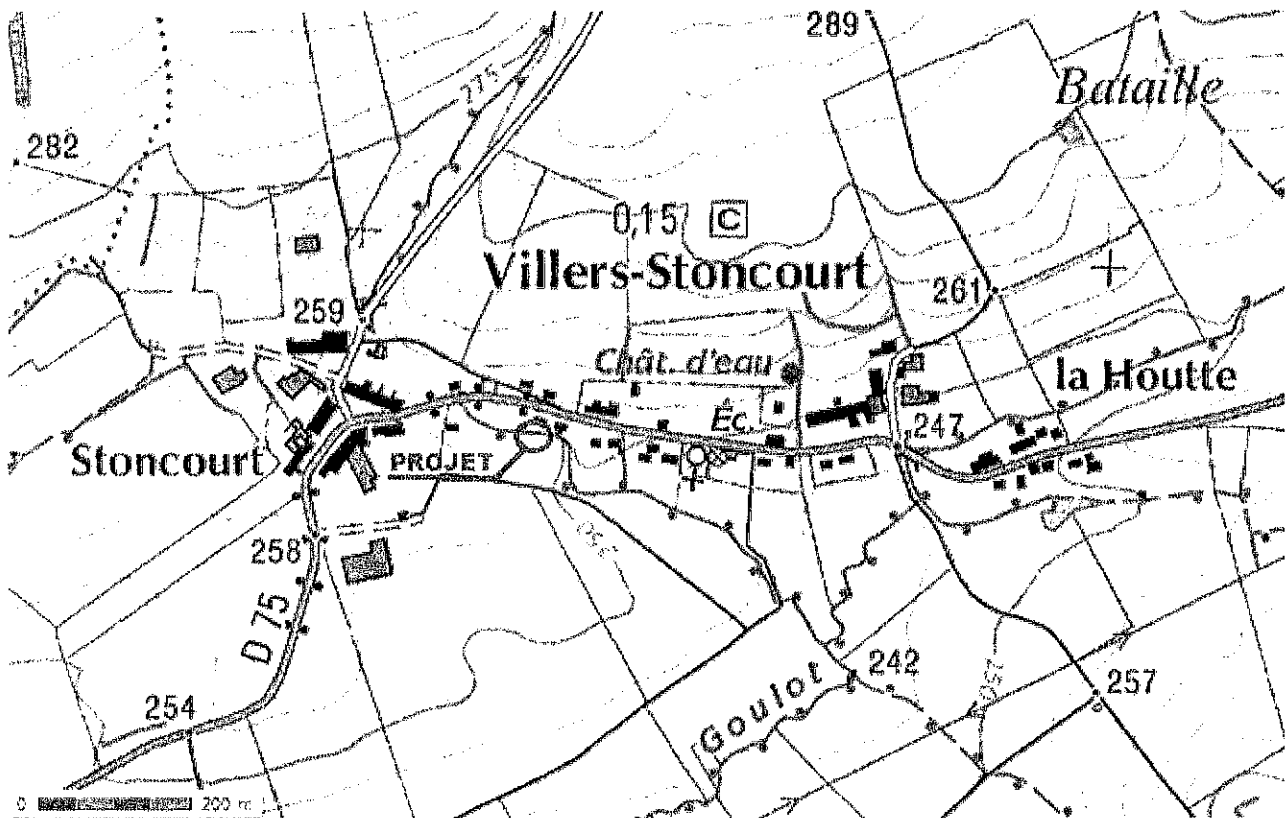
#### 1 - GENEALITES

**Maître d'ouvrage :**  
M. Nicolas MARSAL  
27 Rue de Stoncourt  
57530 VILLERS STONCOURT

Tél. : 09 73 01 64 91 / 06 43 67 37 63

Fax :

Mail : [nicolas.marsal@supelec.fr](mailto:nicolas.marsal@supelec.fr)



## 2 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Face à un risque d'effondrement d'un mur de soutènement, situé en limite sud de la parcelle n° 131 section 37, le ruisseau longeant le mur sera dévié sur les parcelles n° 135 et 136 section 37, afin d'avoir la surface au sol nécessaire au confortement de l'ouvrage et garantir sa sécurité.

Le ruisseau sera dévié sur une longueur de 54 mètres pour atteindre, après travaux, une longueur de 59 mètres. Le profil en travers du ruisseau dévié sera identique au ruisseau actuel, soit une largeur en gueule de 90 cm, une profondeur de 30 cm et une largeur au radier de 30 cm.

Le pied de berge en rive gauche sera aménagé par des fascines d'hélophytes retenues par des pieux en bois enfoncés. La berge en rive droite sera retenue par un géotextile pré-ensemencé et agrafé.

Les 5 premiers centimètres de vase seront prélevés dans l'ancien ruisseau et régalés dans le nouveau tronçon dévié.

## 3 – MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Le lit mineur du cours d'eau sera retravaillé de la façon suivante :

- le nouveau lit sera plus sinueux (4 méandres au minimum),
- une ripisilve correcte et diversifiée sera installée en rive droite à base d'essence arbustive (saule cendré, sureau, noisetier, aubépine, viorne) : 20 arbustes regroupés en petits bosquets de 2 ou 3 arbustes.